



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 9940

### Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes d'existence des handicapés ages a la suite du decés de leur épouse. En effet, au decés de son mari, l'épouse handicapée perçoit 52 p. 100 de la pension de retraite du conjoint. Cependant, en regle generale, la reversibilité des pensions de retraite des épouses en faveur du mari n'a pas été retenue. Cette situation, au-delà de la perte d'un être cher, ajoute la perte d'un soutien matériel non négligeable. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les possibilités d'accorder aux handicapés physiques ne bénéficiant plus d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100, le bénéfice de la pension de reversion du conjoint.

### Texte de la réponse

Tous les régimes de retraite, à l'exception des régimes spécifiques aux mineurs et aux marins - en raison de la nature même des emplois exercés - accordent une pension de reversion aux hommes. Il peut exister cependant des différences entre régimes quant aux conditions exigées. Dans le régime général de la sécurité sociale, en cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant, homme ou femme, a droit à une pension de reversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage (deux ans sauf si un enfant est issu du mariage) et d'âge (cinquante-cinq ans). Toutefois, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 628,20 francs au 1er janvier 1994). Ces limites de cumul peuvent, plus souvent à l'égard des veufs que des veuves, empêcher la perception de la pension de reversion du chef du conjoint décédé. Mais cette situation ne peut résulter que du constat selon lequel les hommes bénéficient en général de pensions personnelles d'un montant supérieur à celles des femmes. Ainsi sous ces réserves, les personnes handicapées physiques, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité, sont toujours susceptibles de se voir attribuer une pension de reversion du fait du décès de leur conjointe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guyard Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9940

**Rubrique :** Pensions de reversion

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 1994, page 86

**Réponse publiée le** : 23 mai 1994, page 2593